RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 06074
Numéro SIREN : 501 070 569
Nom ou dénomination : SCI LUXODEON

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2022 sous le numéro de dépôt 101996

PROJET DE TRAITE RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION

ENTRE

Pierres Investissement SAS

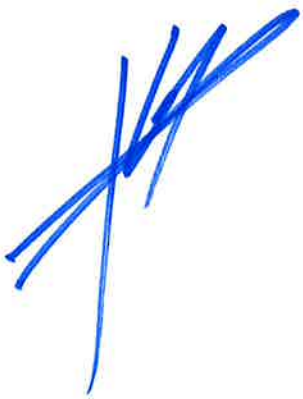
Société Absorbante

ET

LUXODEON

Société Absorbée

En date du 30 juin 2022



TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

ENTRE

La société **Pierres Investissement**, société par actions simplifiée au capital social de 19.488,80 euros, dont le siège social est situé 36, rue Scheffer – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 424 084 036, représentée par M. Patrick Schiltz dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée par « **Pierres Investissement** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

La société **LUXODEON**, société civile au capital social de 100 euros, dont le siège social est situé 7, place d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 070 569, représentée par son gérant la société Ferry 14 SAS, elle-même représentée par Pierres Investissement SAS, elle-même représentée la société Pierres & Marines SA, elle-même représentée par M. Patrick Schiltz dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée par « **LUXODEON** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées par les « **Parties** » ou individuellement par une « **Partie** ».

Table des matières

PRÉALABLEMENT AU PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT : 5

CHAPITRE I — PRÉSENTATION 5

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE 5

1.1 Pierres Investissement (Société Absorbante) 5

1.2 LUXODEON (Société Absorbée) 6

1.3 Liens en capital et Dirigeants communs 6

ARTICLE 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 7

ARTICLE 3. COMPTES UTILISES POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION 7

ARTICLE 4. MÉTHODE D'EVALUATION UTILISÉE 7

ARTICLE 5. COMMISSAIRE À LA FUSION 8

CHAPITRE II — FUSION-ABSORPTION DE LUXODEON 9

ARTICLE 6. PRINCIPE : FUSION ABSORPTION DE LUXODEON PAR PIERRES INVESTISSEMENT 9

ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTÉS PAR LUXODEON ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR PIERRES INVESTISSEMENT 9

7.1 Actifs apportés par LUXODEON 9

7.2 Passifs pris en charge par Pierres Investissement 9

7.3 Actif net apporté 10

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE 10

ARTICLE 9. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE — REMISE DES TITRES 10

ARTICLE 10. DATE D'EFFET 10

ARTICLE 11. RÉALISATION DE LA FUSION — CONDITIONS SUSPENSIVES 11

CHAPITRE III — CHARGES ET CONDITIONS 12

ARTICLE 12. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE 12

12.1 Propriété et jouissance du patrimoine apporté 12

12.2 Charges et conditions générales de la Fusion 12

ARTICLE 13. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 13

CHAPITRE IV — DÉCLARATIONS 14

ARTICLE 14. DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE : 14

ARTICLE 15. DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE : 14

CHAPITRE V — RÉGIME FISCAL 16

ARTICLE 16. STIPULATIONS GÉNÉRALES 16

ARTICLE 17. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 16

ARTICLE 18. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 17
Article 19. MAINTIEN DE REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS 18
ARTICLE 20. DROITS D'ENREGISTREMENT 18
ARTICLE 21. AUTRES TAXES 18
CHAPITRE VI — STIPULATIONS DIVERSES 19
ARTICLE 22. FORMALITÉS 19
ARTICLE 23. REMISE DES TITRES 20
ARTICLE 24. FORMALITES LIEES AU TRANSFERT DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LES BIENS APPORTES 20
ARTICLE 25. FRAIS 21
ARTICLE 26. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ 21
ARTICLE 27. DROIT APPLICABLE — RÈGLEMENT DES LITIGES 21
ARTICLE 28. POUVOIRS 21
ARTICLE 29. ÉLECTION DE DOMICILE 21
ANNEXE 1 : Comptes de Pierres Investissement au 31 décembre 2021 23
ANNEXE 2 : Comptes de LUXODEON au 31 décembre 2021 24
ANNEXE 3 : Liste des Contrats de travail transférés 25
ANNEXE 4 : Liste des actifs transférés 26
ANNEXE 5 : Etat des nantissements et privilèges sur les actifs de Pierres Investissement 27

PRÉALABLEMENT AU PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités dans lesquelles serait arrêtée la fusion absorption de LUXODEON par Pierres Investissement (« **Fusion** »).

C'est dans ce cadre, et après discussion, que les Parties sont convenues des stipulations du présent traité de fusion (« **Traité de Fusion** »), réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST DÉCIDÉ QUE :

CHAPITRE I — PRÉSENTATION

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE

1.1 Pierres Investissement (Société Absorbante)

(a) Pierres Investissement a été immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 26 août 1999 et a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 7 avril 2022. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 424 084 036.

(b) Le capital de Pierres Investissement s'élève à dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts centimes (19.488,80) €, divisé en dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cents (19.488.800) actions de 0,001 euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de la même catégorie.

Ses actions ne sont pas admises sur un marché réglementé.

Pierres Investissement n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social.

Pierres Investissement a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- la participation financière sous toutes ses formes dans des exploitations industrielles et commerciales ; l'investissement dans des entités juridiques ou à créer, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte dans ces participations ou investissements ; le conseil en gestion de ces participations, l'exploitation et la gestion de toutes marques, dessins, modèles et d'une façon générale toutes activités de participations financières dans toutes sociétés civiles ou commerciales ; toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

- l'acquisition, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement de terrains et constructions ; l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble bâti ou non bâti ; et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; et

- toutes opérations d'acquisitions, en vue de leur revente, d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de société.

(c) Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(d) La société Pierres & Marines, société anonyme dont le siège social est situé 102 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 591 485, représentée par M. Patrick Schiltz (« **Pierres & Marines** ») est président de la Société Absorbante.

(e) Le commissaire aux comptes de Pierres Investissement est la société Agone Audit & Conseil.

1.2 LUXODEON (Société Absorbée)

(a) LUXODEON a été immatriculée le 23 novembre 2007 sous la forme d'une société civile immobilière, et ce pour une durée de 99 années. Elle est aujourd'hui immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 070 569.

(b) Le capital social de LUXODEON s'élève à 100 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

LUXODEON n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs son capital social.

(c) LUXODEON a pour objet social :

- l'acquisition, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement de terrains et autres biens immobiliers ;
- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble bâti ou non bâti ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ;
- la prise de participations dans toute société civile ou commerciale exerçant son activité dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la gestion desdites participations ;
- et plus généralement, toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère commercial de la société.

(d) Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(e) Le gérant de LUXODEON est la société Ferry 14 SAS, elle-même représentée par Pierres Investissement SAS, elle-même représentée la société Pierres & Marines SA, elle-même représentée par M. Patrick Schiltz.

1.3 Liens en capital et Dirigeants communs

M. Patrick Schiltz est le dirigeant commun de LUXODEON et de Pierres Investissement.

ARTICLE 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'analyse comme une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier le groupe Pierres Investissement (« **Opération** »).

Les termes du Traité de Fusion ont été préalablement arrêtés par le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée le 30 juin 2022.

La Fusion envisagée consiste en l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives prévues ci-après, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, conformément aux termes et conditions énoncés dans le Traité de Fusion.

La Fusion sera régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce.

Les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion peuvent former opposition, conformément aux dispositions de l'article L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

ARTICLE 3. COMPTES UTILISES POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les conditions de l'opération ont été établies par les Parties sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes sociaux de la société Pierres Investissement pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, qui figurent en Annexe 1 aux présentes, ont été approuvés par décisions de l'associée unique en date du 23 mars 2022.

Les comptes sociaux de la société LUXODEON pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, qui figurent en Annexe 2 aux présentes, ont été approuvés le 27 juin 2022.

ARTICLE 4. MÉTHODE D'EVALUATION UTILISÉE

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, tel que modifié, les apports de la Sociétés Absorbée seront évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, sauf si dans certains cas rendus nécessaires elles devaient s'effectuer selon les valeurs réelles conformément à la règlementation.

Le cabinet Abergel & associés a été mandaté pour procéder à la valorisation relative de la Sociétés Absorbée et à la valorisation relative de la Société Absorbante de sorte que les valeurs et éléments quantifiés nécessaires aux parités et opérations de fusions auront déjà été déterminées par un expert indépendant du groupe.

ARTICLE 5. COMMISSAIRE À LA FUSION

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L.236-10 du Code de commerce, Pierres Investissement, associée unique de LUXODEON, a renoncé à voir désigner un commissaire à la fusion.

CHAPITRE II — FUSION-ABSORPTION DE LUXODEON

ARTICLE 6. PRINCIPE : FUSION ABSORPTION DE LUXODEON PAR PIERRES INVESTISSEMENT

LUXODEON transmet à Pierres Investissement, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce, étant précisé que :

- La Fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de LUXODEON à Pierres Investissement à la Date de Réalisation, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes (l'énumération figurant à l'article 7 ci-après n'étant pas limitative) ;

- La dissolution de LUXODEON et la transmission de son patrimoine à Pierres Investissement du fait de la Fusion s'opèrera de plein droit à la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu d'effectuer de quelconques opérations de liquidation ;

- En application de l'article L.236-4 du Code de Commerce, la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTÉS PAR LUXODEON ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR PIERRES INVESTISSEMENT

7.1 Actifs apportés par LUXODEON

Les actifs apportés comprennent, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément à la règlementation comptable (articles 710-1 et suivants du plan comptable général)

Immobilisations corporelles	0
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations financières	0
Créances et charges d'avance	13917
Trésorerie et VMP	0
ACTIFS APPORTES	**13917**

7.2 Passifs pris en charge par Pierres Investissement

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2021 est ci-après indiqué :

Provision pour risques et charges	0
Dettes Financières	12017
Dettes d'exploitation	3600
Autres Dettes	0
Passif au 01/01/2022	**15617**
- Dette incorporée au capital en 2022	
PASSIF PRIS EN CHARGE	**15617**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, et que la susbtitution de la Société Absorbée par la Société Absorbante n'emporte pas novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

7.3 Actif net apporté

Actifs apportés	13917
- Passif pris en charge	15617
ACTIF NET APPORTE	**-1700**

En conséquence des actifs apportés par LUXODEON 13917€ et des passifs repris par Pierres Investissement 15617€, le montant au 1er Janvier 2022 de l'actif net apporté s'élève à -1700€.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, celle-ci devrait, en principe, recevoir en rémunération un certain nombre de ses propres actions. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de Commerce, il est interdit à une société participant à une opération de fusion-absorption de percevoir ses propres actions en contrepartie des apports reçus. La Société Absorbante a, de ce fait, renoncé à émettre les actions correspondant aux actions de la Société Absorbée qu'elle détient.

ARTICLE 9. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE — REMISE DES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, I du Code de Commerce, LUXODEON sera dissoute par anticipation et de plein droit sans liquidation par le seul fait de la Fusion et à compter du jour de la Date de Réalisation.

ARTICLE 10. DATE D'EFFET

En application de l'article L.263-4 du Code de Commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1er janvier 2022 (00h00 heure de Paris) (« **Date d'Effet** »), soit antérieurement à la date à laquelle la Fusion sera soumise aux assemblées générales des Sociétés Absorbée et Absorbante, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par LUXODEON à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de Pierres Investissement, ces opérations étant considérées comme accomplies par Pierres Investissement, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

ARTICLE 11. RÉALISATION DE LA FUSION — CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Fusion et la dissolution de LUXODEON qui en résultent, ne deviendront définitives qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

i. L'approbation des fusions par absorption – actuellement en cours - par la société Absorbante de Ferry 14 SAS, associée unique de LUXODEON ;

ii. L'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société Absorbée ;

iii. L'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la Fusion.

La Fusion et la dissolution de LUXODEON qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus le **30 septembre 2022** au plus tard, et sauf prorogation de ce délai convenue par écrit d'un commun accord entre les Parties, le présent Traité de Fusion sera considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE III — CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 12. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

12.1 Propriété et jouissance du patrimoine apporté

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de LUXODEON, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le présent Traité de Fusion ou dans sa comptabilité, à compter de la Date de Réalisation.

Cependant, compte tenu de la Date d'Effet que les Parties sont convenues de donner à la Fusion, ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 du présent Traité de Fusion, Pierres Investissement sera réputée avoir eu la jouissance des biens transmis depuis le 1er janvier 2022. En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives réalisées par LUXODEON entre le 1er janvier 2022 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été effectuées par Pierres Investissement, et le résultat net desdites opérations bénéficiera ou restera à la charge de cette dernière.

L'ensemble du passif de LUXODEON à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrements occasionnés par la dissolution de LUXODEON, seront transmis à Pierres Investissement.

12.2 Charges et conditions générales de la Fusion

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés. La Société Absorbante exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) Conformément à la loi, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et charge de tous engagements, conventions quelconques existant à la Date de Réalisation, et dont la liste est jointe en Annexe 4 ;

5) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation, etc.) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants, le tout à ses risques et périls ;

6) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la Fusion.

7) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9) La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits dont est titulaire la Société Absorbée et qui figurent en Annexes 4, tout pouvoir étant donné à cet effet au porter d'une copie ou d'un extrait du présent Traité de Fusion.

ARTICLE 13. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité de Fusion.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés à la Société Absorbée.

CHAPITRE IV — DÉCLARATIONS

ARTICLE 14. DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

LUXODEON déclare et garantit à Pierres Investissement qu'à la date des présentes :

1) elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité de Fusion et que Monsieur Patrick Schiltz est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

2) elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

3) il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.

4) ses états financiers tels que reflétés dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2021, reflètent fidèlement la situation comptable et financière de la Société Absorbée aux dates de clôture correspondante, et toutes les dettes financières de la Société Absorbée à ces dates sont dument comptabilisées dans ces états financiers.

5) elle n'a aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

6) elle n'a fait depuis le 1er janvier 2022 aucune opération autre que celle nécessaire à son activité et à la mise en œuvre de l'Opération.

7) ses éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

8) elle ne détient aucun bien immobilier.

9) elle est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites.

ARTICLE 15. DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE :

Pierres Investissement déclare et garantit à LUXODEON qu'à la date des présentes :

1) elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité de Fusion et que Monsieur Patrick Schiltz est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

2) elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements et fait l'objet d'une procédure de conciliation par ordonnance en date du 15 avril 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris.

3) il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.

4) ses états financiers tels que reflétés dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2021, reflètent fidèlement la situation comptable et financière de la Société Absorbée aux dates de clôture correspondante, et toutes les dettes financières de la Société Absorbée à ces dates sont dument comptabilisées dans ces états financiers.

5) elle n'a aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

6) son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

7) elle n'a fait depuis le 1er janvier 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception des opérations d'apports décidées dans le cadre des décions unanimes de l'associée unique en date des 6 et 7 avril 2022 .

8) elle est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites.

9) les actions qui seront émises en rémunération de la Fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

CHAPITRE V — RÉGIME FISCAL

ARTICLE 16. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les représentants légaux de LUXODEON et de Pierres Investissement obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-dessous.

ARTICLE 17. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et suivants du CGI, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. À cet effet, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles sont toutes passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visées à l'article 210 A et suivants du CGI, à savoir :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et la réserve spéciale pour fluctuation des cours figurant au bilan de la société absorbée en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (**article 210 A, 3.a du CGI**) ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (**article 210 A-3.b. du CGI**) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres du portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (**article 210 A-3.c. du CGI**) ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les délais et conditions prévus au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du CGI. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien non encore réintégrée. En contrepartie, les

amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (**article 210 A-3.d. du CGI**) ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et continuer de calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée au BOI-IS-FUS-10-20-40-20 dans sa version publiée au 3 octobre 2018 et au BOI-IS-FUS-30-20 dans sa version publiée au 15 avril 2020 ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (**article 210 A-3.e. du CGI**).

La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée une déclaration de cessation d'entreprise conformément aux articles 89, 201, 221 et 286-1 du CGI.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre du présent Traité de Fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 *septies* I et II du CGI.

Plus particulièrement, la Société Absorbante s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans chaque fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 II *septies* du CGI.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

ARTICLE 18. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA et est donc placée sous le régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 *bis* du CGI, tel que précisé par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts dans sa version à jour au 3 janvier 2018 (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante se trouve

ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise, et se verra notamment transférer les crédits de taxe dont disposera cette dernière.

Par ailleurs la Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5-c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné en ligne 05 « Autres opérations non imposables » sur ladite déclaration de TVA.

Le cas échéant, la Société Absorbante réitérera la ou les options visées par les dispositions de l'article 260 B du CGI.

Article 19. MAINTIEN DE REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Il en est ainsi notamment des engagements pris à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par l'Absorbée ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

ARTICLE 20. DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la Fusion, intervenant entre personnes morales soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés, sera enregistrée gratuitement.

Par ailleurs, dans les conditions visées à l'Article 26, le transfert des immeubles visés à l'Annexe 4 résultant de la Fusion entraînera l'exigibilité de la contribution de sécurité immobilière prévue par les articles 879 et suivants du CGI au taux proportionnel de 0,10% sur la valeur vénale des immeubles.

ARTICLE 21. AUTRES TAXES

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment (liste non limitative) en ce qui concerne les dispositions légales relatives à (i) la contribution sociale de solidarité des sociétés visée par les dispositions des articles L.137-10 et suivants du code de la sécurité sociale, (ii) la taxe sur les salaires visée par les dispositions de l'article 231 du CGI, (iii) les déclarations visées par les dispositions de l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI, (iv) les déclarations visées par les dispositions de l'article 240 du CGI, (v) la contribution unique à la formation et à l'alternance visée par les dispositions de l'article L.131-2 du code du travail, (vi) la contribution à la formation professionnelle visée par les dispositions de l'article

L.6331-1 du code du travail, (vii) la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée visée par les dispositions de l'article L.633-6 du code du travail, (viii) la participation des employeurs à l'effort de construction visée par les dispositions de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation.

S'agissant des taxes et participations assises sur les salaires, la Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2022, à savoir notamment l'obligation de souscrire, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, au plus tard le 15 janvier 2023, une déclaration n° 2502-SD par voie dématérialisée permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires versés en 2022.

S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la Société Absorbée reste redevable de la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la Fusion jusqu'à la date de réalisation de la fusion (et non la date d'effet rétroactif de la fusion au plan comptable et fiscal).

La Société Absorbée devra souscrire dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion la déclaration de la valeur ajoutée produite depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours et, le cas échéant, la déclaration de valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la Fusion (formulaires n° 1329-DEF et n° 1330-CVAE-SD). La Société Absorbée devra également liquider les cotisations de CVAE correspondantes.

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre et respecter les obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le cas échéant, la Société Absorbante procédera à la réintégration des indemnités de congé payé dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article 236 *bis* du CGI et des articles 49 *octies* A à 49 *octies* D de l'annexe III au CGI.

Pour mémoire, les salariés de la Société Absorbée passés au service de la Société Absorbante bénéficieront de l'accord de participation en vigueur au sein de cette dernière. Les droits à participation acquis par ces salariés et dont ils n'ont pas demandé le versement immédiat doivent demeurer indisponibles jusqu'à l'expiration du délai légal de cinq ans, quel que soit le régime sous lequel est placée la fusion. Le cas échéant, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un gestion interne, la Société Absorbante doit reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant à ces droits.

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée dans toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE VI — STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 22. FORMALITÉS

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

4) La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

ARTICLE 23. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par LUXODEON à Pierres Investissement.

ARTICLE 24. FORMALITES LIEES AU TRANSFERT DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LES BIENS APPORTES

Le Traité de Fusion ou un extrait de celui-ci et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire de LUXODEON, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira l'origine de propriété des immeubles transmis dont la liste indicative au 31 décembre 2021 figure en **Annexe 4** des présentes) et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au notaire de LUXODEON, et à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée, à l'effet :

- d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des immeubles transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- d'établir la désignation et l'origine de propriété desdits immeubles du chef de la Société ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;
- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

La Société Absorbée déclare renoncer expressément au privilège du vendeur d'immeuble, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison

de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent Traité de Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles transmis dans le cadre de la présente fusion.

ARTICLE 25. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 26. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 27. DROIT APPLICABLE — RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité de Fusion sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 28. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 29. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Paris
Le 30 juin 2022
En deux exemplaires originaux

Pour la Société Absorbante
Pierres Investissement SAS
M. Patrick Schiltz

Pour la Société Absorbée
LUXODEON
M. Patrick Schiltz

ANNEXE 1 : Comptes de Pierres Investissement au 31 décembre 2021

Bilan actif

SARL BOISSIERES PART

Etats de synthèse au 31/12/2021

	Brut	Amortissements Provisions	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	88 832,20	88 832,20		888,74
Immobilisations corporelles				
Terrains	13 681,32		13 681,32	90 774,32
Constructions	123 132,00	91 894,97	31 237,03	302 432,52
Autres immobilisations corporelles	638 047,25	464 675,03	173 372,22	225 114,89
Immob. en cours / Avances & acomptes	540 863,12	240 863,12	300 000,00	536 863,12
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	28 309 135,70	5 810 449,31	22 498 686,39	27 786 562,70
Autres immobilisations financières	56 317,82		56 317,82	56 317,82
ACTIF IMMOBILISE	**29 770 009,41**	**6 696 714,63**	**23 073 294,78**	**28 998 954,11**
Stocks				
Marchandises	3 154 099,80	154 099,80	3 000 000,00	3 154 099,80
Créances				
Clients et comptes rattachés	9 616 137,34	1 741 107,00	7 875 030,34	7 479 107,35
Fournisseurs débiteurs	73 361,41		73 361,41	13 071,39
Personnel	450,00		450,00	300,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	157 742,89		157 742,89	157 742,89
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	562 072,40		562 072,40	135 322,72
Autres créances	115 916 560,55	66 056 845,36	49 859 715,19	113 415 675,75
Divers				
Valeurs mobilières de placement	100,00		100,00	100,00
Disponibilités	902 424,08		902 424,08	58 028,59
Charges constatées d'avance				5 864,87
ACTIF CIRCULANT	**130 382 948,47**	**67 952 052,16**	**62 430 896,31**	**124 419 313,36**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**160 152 957,88**	**74 648 766,79**	**85 504 191,09**	**153 418 267,47**

Bilan passif

	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	9 528,06	9 528,06
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	74 318,90	74 318,90
Réserve légale	952,81	952,81
Report à nouveau	-1 928 255,11	939 336,34
Résultat de l'exercice	***-71 744 959,17***	***-2 867 591,45***
CAPITAUX PROPRES	**-73 588 414,51**	**-1 843 455,34**
AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts	*3 708 023,08*	*3 742 055,28*
Découverts et concours bancaires		*3 480,00*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	3 708 023,08	3 745 535,28
Emprunts et dettes financières diverses	433 872,48	450 226,33
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	148 125 573,81	147 753 575,79
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 425 676,77	347 709,86
Personnel	*165 034,82*	*110 951,07*
Organismes sociaux	*1 178 730,87*	*585 824,06*
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*1 884 820,41*	*1 712 579,70*
Autres dettes fiscales et sociales	*116 508,28*	*69 348,92*
Dettes fiscales et sociales	3 345 094,38	2 478 703,75
Autres dettes	54 365,08	485 971,80
DETTES	**159 092 605,60**	**155 261 722,81**
TOTAL PASSIF	**85 504 191,09**	**153 418 267,47**

Compte de résultat

SARL BOISSIERES PART

Etats de synthèse au 31/12/2021

	du 01/01/21 au 31/12/21	du 01/01/20 au 31/12/20
Prestations de services	1 580 376,70	2 125 828,26
Produits des activités annexes	146 967,92	106 307,81
Produits d'exploitation	**1 727 344,62**	**2 232 136,07**
Achats de marchandises		91 937,02
Variation de stock de marchandises		-91 937,02
Autres achats non stockés	21 506,34	9 236,88
Charges externes	3 157 330,56	1 602 105,60
Impôts et taxes	51 934,06	58 100,64
Salaires et Traitements	1 646 374,45	1 757 976,36
Charges sociales	681 805,56	795 725,68
Amortissements et provisions	913 657,78	1 402 687,09
Autres charges	2 608,92	700,10
Charges d'exploitation	**6 475 217,67**	**5 626 532,35**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-4 747 873,05**	**-3 394 396,28**
Produits financiers	847 843,59	1 839 307,83
Charges financières	71 158 412,17	794 204,40
Résultat financier	**-70 310 568,58**	**1 045 103,43**
Opérations faites en commun	2 516 635,00	
RESULTAT COURANT	**-72 541 806,63**	**-2 349 292,85**
Produits exceptionnels	1 358 003,00	39 601,50
Charges exceptionnelles	561 155,54	557 900,10
Résultat exceptionnel	**796 847,46**	**-518 298,60**
EXCEDENT OU PERTE	**-71 744 959,17**	**-2 867 591,45**

ANNEXE 2 : Comptes de LUXODEON au 31 décembre 2021

SCI LUXODEON

COMPTES ANNUELS
AU 31 DECEMBRE 2021

LUXODEON
75013 PARIS

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations financières (2)				
	Participations mises en équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	Total II				
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances (3)				
	Clients et comptes rattachés				
	Autres créances	13 917		13 917	12 117
	Capital souscrit - appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités				
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)				
	Total III	13 917		13 917	12 117
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	13 917		13 917	12 117

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	100	100
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 800-	1 800-
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total I	1 700-	1 700-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total II		
PROVISIONS	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total III		
DETTES (1)	**Dettes financières**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		
	Concours bancaires courants		
	Emprunts et dettes financières diverses	12 017	10 217
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes d'exploitation		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 600	3 600
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)		
	Total IV	15 617	13 817
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	13 917	12 117
	(1) Dont à moins d'un an	15 617	13 817

LUXODEON
75013 PARIS

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12
	France	Exportation	Total	
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services				
Chiffre d'affaires NET				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits				
Total des Produits d'exploitation (I)				
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			1 800	1 800
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges				
Total des Charges d'exploitation (II)			1 800	1 800
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			1 800-	1 800-
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12
Produits financiers		
Produits financiers de participations (3)		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		
Charges financieres		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
2. Résultat financier (V-VI)		
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 800-	1 800-
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
Total VII		
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
Total VIII		
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)		
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 800	1 800
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	1 800-	1 800-

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE 3 : Liste des Contrats de travail transférés

Néant

ANNEXE 4 : Liste des actifs transférés

Immobilisations corporelles	0
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations financières	0
Créances et charges d'avance	13917
Trésorerie et VMP	0
ACTIFS APPORTES	**13917**

ANNEXE 5 : Etat des nantissements et privilèges sur les actifs de Pierres Investissement

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Gages sans dépossession

Sur : **SARL BOISSIERES PART** Société à responsabilité limitée
RCS 424 084 036
Adresse : 7 place d'Iéna 75116 Paris

Débiteur N° : 20120008527

Gages sans dépossession à jour au 17/01/2022

25 INSCRIPTIONS

Date	N°	Montant	Créanciers - Bien concerné - Mentions
25/01/2017	90	1 029 500,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 28/12/2016 Créancier : SA FINAMUR, 12 PLACE DES ETATS UNIS 92548 MONTROUGE CEDEX Sur la société : SCS FONTAINEIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (810 068 601) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000
28/04/2017	413	2 000 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 09/03/2017 Exigibilité au 31/03/2032 Créancier : CREDIT LYONNAIS, 18 r de la Republique 69002 Lyon Sur la société : SCS MONTESQUIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (810 068 882) Nombre de parts : 39000, Valeur : 0,10 EUR INTERETS : TAUX HORS ASSURANCE VARIABLE DE REFERENCE EURIBOR TROIS MOIS APPLICABLE POUR CHAQUE PERIODE D INTERETS CONCERNEE, PLUS (2) LA MARGE DE 1,90% L'AN.
31/07/2017	687	1 504 539,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 28/06/2017 Créancier : SA FINAMUR, 12 PCE DES ETATS UNIS 92548 MONTROUGE CEDEX Sur la société : SCS MONTAIGNIMMAG, 7 Place d'Iéna 75116 Paris (810 727 867) Nombre de parts : 39000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000 et n°ET N° 39001 A 42000
11/08/2017	738	660 191,79 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 13/03/2012 Exigibilité au 13/03/2027 Créancier : SOGEFIMUR, 29 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS Sur la société : VANVES 92, 7 place d'Iéna 75116 Paris (535 207 864) Nombre de parts : 2036, Valeur : 1,00 EUR, du n°1 au n°2035 LA PRESENTE INSCRIPTION RENOUVELLE CELLE PRISE LE 31-08-2012 SOUS LE NUMERO 638
29/09/2017	864	7 000 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 02/08/2017 au taux de 2.5 Exigibilité au 31/08/2032 Créancier : BPIFRANCE FINANCEMENT, 27/31 AVE DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT Sur la société : SCS NECKERIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (811 314 137) Nombre de parts : 186060, Valeur : 0,10 EUR
06/03/2018	208	3 681 600,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 26/07/2017 Exigibilité au 26/07/2027 Créancier : ARKEA CREDIT BAIL, 255 route de Saint Malo Immeuble le Sextant 35000 RENNES Sur la société : SCS NEPTUNIMMAG, 7 Place d'Iéna 75116 Paris (813 387 693) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000 TAUX DES INTERETS : LOYER A TAUX FIXE (CMS8 + 1.70)% L AN TAUX NOMINAL + INTERET DE RETARD.

04/04/2018	289	1 204 500,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 10/04/2013 Exigibilité au 06/04/2028 Créancier : BANQUE CANTONALE DE GENEVE FRANCE SA, 20 Place Louis Pradel 69001 LYON Sur la société : SARL BAGNOLET, 7 place d'Iéna 75116 Paris (788 974 673) Nombre de parts : 6000, Valeur : 0,10 EUR, du n°501 au n°6500 TAUX D INTERET : LESDITS INTERETS SERONT CALCULES SUR LA BASE DE L EURIBOR 3 MOIS DE CHAQUE DEBUT DE PERIODE CONSIDEREE, MAJORE DE 2.20% L AN, DE SORTE QUE LE TAUX D INTERET VARIABLE S ELEVERAIT A 2.41%, SUR LA BASE DE L EURIBOR 3 MOIS CONNU LE 08/04/2013. LA PRESENTE INSCRIPTION RENOUVELLE CELLE PRISE LE 18-04-2013 SOUS LE NUMERO 328
23/01/2019	45	3 729 813,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 20/12/2013 Créancier : SA FINAMUR, 12 Place des Etats Unis CS-30002 92548 Montrouge cedex Sur la société : SARL FERRIERES, 7 place d'Iéna 75116 Paris (793 503 087) Nombre de parts : 89725, Valeur : 0,10, du n°6051 au n°93775 LA PRESENTE INSCRIPTION RENOUVELLE CELLE PRISE LE 23-01-2014 SOUS LE NUMERO 66
31/01/2019	74	6 647 723,45 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 14/01/2019 Créancier : FINAMUR SA, 12 PCE DES ETATS UNIS 92548 MONTROUGE CEDEX Sur la société : SCS MAGDEVELOPPEMENT, 7 place d'Iéna 75116 Paris (819 843 418) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000
27/05/2019	375	800 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 26/05/2014 Exigibilité Durée : 15 années Créancier : BANQUE CANTONALE DE GENEVE (FRANCE), 20 place Louis Pradel 69001 Lyon Sur la société : SARL MEUDON BANES, 7 place d'Iéna 75116 Paris (798 927 141) Nombre de parts : 31500, Valeur : 0,10 EUR, du n°4501 au n°36000 Intérêts calculés sur la base Euribor 3 mois de chaque début de période considérée, majoré de 2.20% l'an, de sorte que le taux d'intérêt variable s'éleverait à 2.518% SUR LA BASE euribor 3 mois connu le 16/05/2014. LA PRESENTE INSCRIPTION RENOUVELLE CELLE PRISE LE 05-06-2014 SOUS LE NUMERO 472
11/09/2019	622	6 200 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 19/07/2019 Exigibilité au 19/07/2031 Créancier : BANQUE PALATINE (Groupe BPCE), 42 rue d'Anjou 75008 Paris Sur la société : SCS SAPHIRIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (822 737 581) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000 Taux d'intérêts : Taux d'intérêts révisable nominal EURIBOR 3 mois, majoré de 190 points de base, soit un quantum originaire de 1.90% l'an (variabilité du taux d'intérêt prévue à l'acte).
11/09/2019	624	6 200 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 19/07/2019 Exigibilité au 19/07/2031 Créancier : LA BANQUE POSTALE, 115 rue de Sèvres 75006 Paris Sur la société : SCS SAPHIRIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (822 737 581) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000 Taux d'intérêts : Taux d'intérêts révisable nominal EURIBOR 3 mois, majoré de 190 points de base, soit un quantum originaire de 1.90% l'an (variabilité du taux d'intérêt prévue à l'acte).
16/01/2020	36	3 160 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 31/07/2018 Exigibilité au 31/07/2033 Créancier : CREDIT LYONNAIS, 18 r de la Republique 69002 Lyon Sur la société : SCS MAGEXPANSION, 7 Place d'Iéna 75116 Paris (820 901 072) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000 Intérêts : 1,60% révisable
12/10/2020	513	5 700 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 29/07/2020 Exigibilité au 28/07/2032 Existence d'un pacte commissoire Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis CS-30002 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS CEDREIMMAG, 7 Place d'Iena 75116 Paris (851 186 320) Nombre de parts : 36000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°36000

25/02/2021	168	1 526 415,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 23/12/2015 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS SOCRATEIMMAG, 7 place d'Iéna 75116 Paris (800 095 549) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000 LA PRESENTE INSCRIPTION RENOUVELLE CELLE PRISE LE 04-03-2016 SOUS LE NUMERO 208
17/05/2021	360	18 000 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 28/03/2013 Exigibilité au 29/12/2021 Créancier : LANDESBANK SAAR, Siège social à SARREBRUCK (ALLEMAGNE) Ursulinenstrasse 2, D-66111 Sur la société : SCS LOMME, 7 Place d'Iéna 75116 Paris (788 496 594) Nombre de parts : 59900, Valeur : 10,00 EUR, du n°1 au n°59900 Taux d'intérêts : Fixe de 2.113 % l'an.
22/06/2021	429	3 700 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 23/12/2014 au taux de 2.99 Exigibilité au 23/06/2022 Créancier : LANDESBANK SAAR, Siège social à SARREBRUCK (ALLEMAGNE) Ursulinenstrasse 2, D-66111 Sur la société : SCS INVESTIMMAG 5, 7 place d'Iéna 75116 Paris (797 670 478) Nombre de parts : 26250, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°26250
22/06/2021	434	3 800 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 23/12/2014 au taux de 2.99 Exigibilité au 23/12/2021 Créancier : LANDESBANK SAAR, Siège social à SARREBRUCK (ALLEMAGNE) Ursulinenstrasse 2, D-66111 Sur la société : SCS INVESTIMMAG 6, 7 place d'Iéna 75116 Paris (798 240 123) Nombre de parts : 26250, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°26250
22/06/2021	439	4 140 000,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 23/12/2014 au taux de 2.99 Exigibilité au 23/06/2022 Créancier : LANDESBANK SAAR, Siège social à SARREBRUCK (ALLEMAGNE) Ursulinenstrasse 2, D-66111 Sur la société : SCS INVESTIMMAG 8, 7 place d'Iena 75116 Paris (799 419 452) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000
24/08/2021	600	1 023 234,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000
24/08/2021	605	931 274,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000
24/08/2021	610	562 371,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000
24/08/2021	615	1 266 326,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000
24/08/2021	620	448 950,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000

24/08/2021	625	519 093,00 EUR	Type de biens : Parts sociales Acte NOTARIÉ en date du 24/07/2015 Exigibilité au 24/07/2027 Créancier : FINAMUR, 12 place des Etats Unis 92548 Montrouge cedex Sur la société : SCS HIPPOCRATEIMMAG, 7 place d'iéna 75116 Paris (801 750 357) Nombre de parts : 42000, Valeur : 0,10 EUR, du n°1 au n°42000

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Délivré à Paris, le 18 janvier 2022

Le Greffier,